



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

**DÉLIBÉRATION**

N° 25 - 18.03.2021

En exercice... 28  
Présents..... 25  
Votants..... 27  
Abstention..... 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE  
25. MOBILITÉ**

**Loi d'Orientation des Mobilités dite loi LOM – Non prise de  
compétence d'organisation de la mobilité à l'échelle  
territoriale**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
Le 18 mars,**

**Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 mars 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.**

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,  
**Le Bois-Plage :** M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,  
**La Flotte :** M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Patrick SALEZ,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,  
**Les Portes en Ré :** M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER,  
**St. Clément des Baleines :** Mme Lina BESNIER,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Marc CHAIGNE (donne pouvoir à Mme Simone FOULQUIER), M. Roger ZÉLIE (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON) M. Daniel TASSIGNY.

**Secrétaire de séance : Patrick BOUSSATON.**

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202125-DE  
Reçu le 19/03/2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

### DÉLIBÉRATION

N° 25 - 18.03.2021

En exercice ... 28  
Présents..... 25  
Votants..... 27  
Abstention ..... 0

### PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 25. MOBILITÉ

#### **Loi d'Orientation des Mobilités dite loi LOM – Non prise de compétence d'organisation de la mobilité à l'échelle territoriale**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,*

*Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) programmant la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021,*

*Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 reportant l'échéance avant laquelle les communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres au 31 mars 2021,*

*Vu la délibération de la Région Nouvelle Aquitaine n° 2019.2261.SP du 16 décembre 2019 relative à la communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,*

*Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 4 de l'article 5.3, relatif aux études ou expérimentations dans le domaine des transports, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,*

*Vu l'avis favorable de la Commission environnement, mobilité et ordures ménagères du 1<sup>er</sup> mars 2021,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2021,*

Considérant que la loi LOM dispose que les Communautés de communes doivent se prononcer avant le 31 mars 2021 sur la prise de compétence organisation de la mobilité, pour, le cas échéant, devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Considérant que la loi LOM a prévu qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Région exerce de droit, en tant qu'AOM, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire des Communautés de communes qui :

- soit n'auraient pas délibéré avant le 31 mars 2021 pour prendre la compétence organisation de la mobilité,
- soit auraient refusé cette prise de compétence de manière expresse ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202125-DE  
Reçu le 19/03/2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

### DÉLIBÉRATION

N° 25 - 18.03.2021

En exercice ... 28  
Présents..... 25  
Votants..... 27  
Abstention ..... 0

### **PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 25. MOBILITÉ**

### **Loi d'Orientation des Mobilités dite loi LOM – Non prise de compétence d'organisation de la mobilité à l'échelle territoriale**

Considérant que la loi LOM a défini les missions des AOM comme suit :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- organiser des services de transport scolaire,
- organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités,
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine assure, sur le territoire de l'Ile de Ré, les services réguliers de transports collectifs (ligne 3 et Réexpress) ainsi que les transports scolaires ;

Considérant qu'au titre de l'ECOTAXE, le Département de la Charente Maritime met en place des services de transports collectifs propres (navettes de village, navette du pont et transport à la demande) cofinancés à 50% par la Communauté de communes de l'Ile de Ré ;

Considérant que l'offre de mobilités étant d'ores et déjà très développée sur le territoire de l'Ile de Ré par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime, il n'y a pas intérêt pour la Communauté de Communes de l'ile de Ré de prendre la compétence organisation de la mobilité,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré met en œuvre le dispositif Rézo Pouce ainsi que des actions de sensibilisation à la pratique du vélo et qu'une réflexion sur le covoiturage de proximité est en cours,

Considérant que par délibération 2019.2261.SP du 16 décembre 2019 relative à la communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités, la Région Nouvelle Aquitaine a décidé de mettre en place des contrats de mobilité locale avec les territoires, intégrant notamment les services liés aux mobilités actives et partagées (vélo, covoiturage, autopartage, etc..) ;

Considérant qu'il y a intérêt pour la Communauté de communes de l'Ile de Ré à solliciter la Région afin d'établir un contrat de mobilité afin, notamment, de développer l'usage du vélo et les services associés, de mettre en place le dispositif Rézo Pouce et d'expérimenter des dispositifs de covoiturage ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202125-DE  
Reçu le 19/03/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

**DÉLIBÉRATION**

N° 25 - 18.03.2021

En exercice ... 28  
Présents..... 25  
Votants..... 27  
Abstention ..... 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE  
25. MOBILITÉ**

**Loi d'Orientation des Mobilités dite loi LOM – Non prise de  
compétence d'organisation de la mobilité à l'échelle  
territoriale**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de ne pas prendre la compétence organisation de la mobilité, et ainsi ne pas devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),
- de solliciter la Région pour l'établissement d'un contrat de mobilité afin de développer l'usage du vélo et des services associés, de mettre en place le Rézo Pouce et d'expérimenter des dispositifs de covoiturage.

Affichée le : **22 mars 2021**  
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AR PREFECTURE**

**017-241700459-20210318-D202125-DE  
Reçu le 19/03/2021**